

Objet: Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI, et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009. (3800QLU).

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(7 mars 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est d'approuver les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants (POP), protocole négocié dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEENU), signé à Aarhus, le 24 juin 1998 et nommé ci-après « Protocole d'Aarhus ». Ces amendements ont été adoptés par les parties contractantes à la Convention le 18 décembre 2009 par le biais des Décisions 2009/1 et 2009/2, et ce à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif¹, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Les « *polluants organiques persistants (POP)* » sont définis comme des « *molécules complexes qui, contrairement aux autres polluants, ne sont pas définies en fonction de leur nature chimique, mais à partir des quatre propriétés suivantes :*

- *la toxicité (elles ont un ou plusieurs impacts prouvés sur la santé humaine) ;*
- *la persistance dans l'environnement (molécules résistantes aux dégradations biologiques naturelles) ;*
- *la bioaccumulation dans les tissus vivants et l'augmentation des concentrations le long de la chaîne alimentaire (bioamplification) ;*
- *le transport longue distance²».*

Des recherches en laboratoire et des études d'impact sur l'environnement naturel ont associé les POP à la perturbation du système endocrinien, au dérèglement de la fonction de reproduction et du système immunitaire, à des troubles neurocomportementaux et au cancer.³

Les POP sont couramment répartis en trois catégories :

- les substances produites non intentionnellement par des activités chimiques ;
- les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques ;
- les substances utilisées comme des pesticides.

La matière fait l'objet d'une réglementation tant au niveau européen⁴, qu'au niveau mondial. Parmi les textes internationaux, établissant une liste nominative de POP, peuvent être cités :

¹ La Commission Economique de l'ONU pour l'Europe.

² Source : Actu-environnement. L'actualité professionnelle du secteur de l'environnement.

³ Source : http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=396.

⁴ Commission Economique de l'ONU pour l'Europe.

- Le « Protocole d'Aarhus » ou « Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », dans le cadre de la Convention de Genève sur la pollution transfrontalière longue distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe, a été signé le 24 juin 1998 et est entré en vigueur le 23 octobre 2003. L'objet de ce protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 substances POP dans l'environnement. Les POP d'origine industrielle visés par ce texte sont les dioxines/furannes, les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ce protocole prévoit également des éliminations ou des restrictions ultérieures pour de nouvelles substances. Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999⁵.
- la « Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants », appelée communément « Convention POP », a été signée le 22 mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Entrée en vigueur le 17 mai 2004 et engageant 150 pays, elle vise à contrôler, réduire ou éliminer les émissions de 12 produits parmi lesquels des insecticides, un fongicide⁶, des produits chimiques issus de la production d'autres substances chimiques ou de l'incinération des déchets. Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 8 janvier 2003⁷.

Lors de la 27^e session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les parties contractantes ont adopté des amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII, renforçant ainsi clairement la réglementation sur les POP à travers l'ajout de sept substances à la liste des produits soumis à restrictions. Le Protocole couvre maintenant 23 substances.

Compte tenu de cette interaction entre la législation communautaire et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il est important aux yeux de la Chambre de Commerce que le projet de loi sous soit mis en relation avec le projet de loi n°6224 portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (CE) n°850/2004 afin d'éviter toute contradiction entre les différentes réglementations et de pouvoir ainsi garantir la sécurité juridique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

QLU/PPA

⁵ Loi du 24 décembre 1999 portant approbation du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

⁶ Un fongicide est un produit phytosanitaire conçu exclusivement pour tuer ou limiter le développement des champignons parasites des végétaux.

⁷ Loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.